



Arrêt

n° 34 943 du 27 novembre 2009
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. MOENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2006, la requérante a épousé un ressortissant de nationalité belge.

1.2. Le 4 juin 2008, la requérante a introduit une demande de visa pour un regroupement familial pour elle-même et ses quatre enfants.

Le 3 février 2009, l'Office des Etrangers sollicite l'avis du Parquet du Procureur du Roi sur la validité du mariage conclu par la requérante. Le 9 juin 2009, ce dernier remet un avis négatif à l'Office des Etrangers.

Le 16 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 04/06/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par

Madame [T.S.,C.], née le [...] à NAGUA, ressortissante de République Dominicaine et ses 4 enfants : [F.T.M.A.], née le [...], [M.R.], née le [...], [L.M.], née le [...] et [A.M.] née le [...].

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 20/12/2006 avec Monsieur [M.-N.] né le [...], de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°4141, folio 11, livre 5, rédigé à Saint Domingue Nord, le 20/12/2006.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissant belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statu d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent que cette disposition trouve à s'appliquer :

- L'époux est de 38 ans plus âgé que son épouse.
- Il s'agit du premier mariage de l'épouse dominicaine et le troisième de l'époux belge d'origine congolaise.

Bien que célibataire avant son mariage avec Mr [M.N], Mme [T.S.] a enfants [sic] d'une relation hors mariage avec Mr [F.R.] [...], ressortissant dominicain résidant en Belgique et plus précisément Zaventem tout comme l'époux actuel de Mme [T.S.].

Il est d'ailleurs à noter que Mr [F.], qui a obtenu un regroupement familial avec sa mère en 2002 a épousé en date du 11/01/2001, soit au moment de la conception de l'enfant, [F.T.A.], une autre femme de nationalité dominicaine. Ce mariage a permis à l'épouse de s'établir sur le territoire. Le couple a divorcé en date du 12/08/2005 après moins de 2 ans de cohabitation.

- La famille de mr [F.] est liée à un certain nombre de mariage douteux.

Considérant en outre que, dans son avis du 09/06/2009, le Parquet de Bruxelles estime qu'aucune foi ne peut être accordée à ce mariage célébré à l'abri des regards indiscrets entre deux personnes que tout sépare (origines socioculturelles disparates, différence d'âge de près de 40 ans, pas de langue commune et situation familiale des époux déjà clairement figée de part et d'autre avec notamment 4 enfants en âge scolaire pour l'épouse et le père déjà établi en Belgique par ailleurs.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.N.] et [T.S.C.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux frais de la procédure ».

2. 2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer

des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit comprendre une motivation matérielle, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de prudence* ».

Après avoir rappelé l'étendue de l'obligation de motivation, elle invoque le devoir de minutie et le principe de prudence auxquels est astreinte l'autorité compétente. Elle soutient qu'en l'espèce l'obligation de motivation n'est pas respectée. Elle note que la décision mentionne trois motifs qui ne peuvent justifier celle-ci et explicite les raisons pour lesquelles ils ne peuvent être considérés comme fondés.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que la décision doit être notifiée à personne et qu'en l'espèce, cette décision n'a pas été notifiée à la requérante.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007). Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître des arguments avancés dans ce moyen dès lors qu'ils portent sur l'appréciation même des éléments de faits ayant conduit à la décision attaquée.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision litigieuse se fonde en fait, d'une part, sur des éléments du dossier et, d'autre part, sur l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles estimant qu'aucune foi ne peut être accordée au mariage de la requérante, pour refuser en droit de reconnaître à ce mariage les effets sollicités. En ce que la partie requérante estime qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la validité de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que celui-ci repose sur divers motifs en telle sorte qu'il apparaît donc comme formellement motivé. Dans la mesure où ces motifs visent uniquement à étayer la non reconnaissance du mariage fondant la décision de refus de visa, le contrôle de cette motivation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi qu'il a été précisé au point 4.1.1.

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'aucun acte de notification de la décision ne figure au dossier. Le Conseil observe cependant que la teneur de cette décision de refus de visa a été

communiquée au conseil de la requérante par fax le 22 juin 2009, dans des termes qui reproduisent parfaitement les motifs de la décision originale. Il ne peut dès lors être contesté qu'à cette même date, la requérante a, par la voie de son mandataire, eu connaissance de la décision de refus de visa, ainsi que des motifs de celle-ci, et a été en mesure d'en comprendre la portée et de les contester.

4.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS